

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC310

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

« Chapitre ...

« L'adaptation de l'éducation nationale aux réalités humaines

« Article ...

« À l'issue de la promulgation de la présente loi, le gouvernement peut, pour une durée de 5 ans, mettre en place une visite médicale obligatoire afin de dépister des handicaps éventuels chez les enfants et ce dès leur plus jeune âge, dans plusieurs départements défaillants qu'il identifie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons affermir le lien de confiance entre les parents, les professeurs et les élèves, en consolidant une coopération essentielle entre les différents acteurs de l'environnement de l'enfant. Certains handicaps, et notamment certaines formes d'autismes, certains troubles « dys » (dyscalculie, dyschromie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographe, dysphasie et dyspraxie) sont difficiles à détecter chez les enfants, et font parfois l'objet de diagnostics très tardifs qui ralentissent la prise en charge correcte de ces élèves. C'est pour cette raison que nous souhaitons, par la mise en œuvre d'une expérimentation, la mise en place d'une visite médicale obligatoire. En effet, il nous semble que la stratégie gouvernementale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022 ne s'axe pas suffisamment sur la nécessité d'opérer des dépistages précoces. Or, ils ont des vertus essentielles : ils permettent d'accompagner les parents et les professeurs des écoles, ils permettent de mettre en place des dispositifs adaptés pour l'enfant et de limiter les effets destructeurs que peuvent provoquer la scolarisation forcée et non adaptée aux pathologies de l'enfant.